PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Mont-De-Marsan, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IZCO CARRIÈRES

lieu-dit « Rioulèbe »
40420 Brocas

Références : DREAL/UBD40-64/D2026_
Code AIOT : 0005201484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement IZCO CARRIÈRES implanté lieu-dit « Rioulèbe » 40120 Pouydesseaux. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IZCO CARRIÈRES
- lieu-dit « Rioulèbe » 40420 Brocas
- Code AIOT : 0005201484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IZCO CARRIÈRES est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n°660 du 8 novembre 2013 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables calcaires sur le territoire de la commune de Brocas (40420). La surface autorisée est de 285 700 m² avec une zone d'extraction limitée à 107 560 m².
La production maximale autorisée est de 50 000 tonnes par an. L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à enregistrement d'une puissance de 280 kW.
Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et arrivera à échéance le 8 novembre 2028.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bilan annuel de la surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
13	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 15.3 (partiel)	Sans objet
2	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.4 (partiel)	Sans objet
3	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 5.4	Sans objet
4	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.1 (partiel)	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 7	Sans objet
6	Suivi de la qualité des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3	Sans objet
9	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 10.4.1	Sans objet
11	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 14.3	Sans objet
12	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 14.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a en partie tenu compte des remarques émises par l'inspection des installations classées suite à sa visite du 11/10/2023.

Néanmoins, des non-conformités subsistent :

- Les résultats de la campagne 2025 en période de basses eaux pour la surveillance des eaux souterraines ainsi que les résultats d'analyses commentés n'ont pas été transmis ;
- L'exploitant n'a pas transmis le bilan 2025 des résultats de mesures de retombées de poussières ;
- Le plan de gestion des déchets d'extraction du site date de plus de cinq ans.

Enfin, le suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site n'est plus réalisé depuis 5 ans et l'exploitant ne peut justifier de la gestion conservatoire de 12 ha d'habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles au nord du projet pendant la durée de l'autorisation d'exploitation, suivi qui doit être réalisé par un écologue compétent. Cet état de fait a déjà été constaté lors de la visite de l'inspection du 11/10/2023. Cette non-conformité sera portée à la connaissance du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL/SPN), compétent en la matière, pour suite à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 15.3 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. [...]
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 06 novembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 428 000 t. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 50 000 t [...]
Constats : L'exploitant a déclaré dans GEREP une production de matériaux égale à 14 133 t en 2025, respectant la production maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. Elle est composée comme suit : • découverte d'une épaisseur moyenne de 1,8 m, comprenant les terres végétales et les stériles, • gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5 m. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 54 m NGF.
Constats : Vu le plan d'exploitation daté du 05/06/2026, l'inspection constate le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 54 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'installation de traitement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Au moins un accès est aménagé pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant validera auprès du SDIS la conformité de cet accès [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a fait poser des panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) notamment à proximité du cours d'eau « L'Estrigon » comme il avait été demandé à la suite de la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), • les relevés bathymétriques, • les zones en cours d'exploitation, • les zones déjà exploitées non remises en état, • les zones remises en état, • les bornes visées à l'article 3.2, • les pistes et voies de circulation ainsi que leurs pentes, • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

- les installations fixes de toute nature (installation, bascules, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale présents sur le site.
Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Le plan d'exploitation daté du 05/06/2026 dispose de l'ensemble des dispositions réglementaires.
Toutefois, l'inspection des installations classées constate que le périmètre correspondant à la phase 3 de l'exploitation comprend la bande des 10 m au niveau de laquelle toute activité est strictement interdite (cf. article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières). Le périmètre de la phase 3 doit être corrigé sur le prochain plan d'exploitation afin de respecter les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de la qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.
Les eaux de ruissellement sont collectées dans le fond de fouille, un trop-plein est aménagé en bordure de l'Estrigon. La qualité des eaux sera vérifiée en trois points :

- dans l'Estrigon en amont hydraulique de la carrière,
- au point de rejet dans l'Estrigon,
- dans l'Estrigon en aval hydraulique du point de rejet.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Les valeurs mesurées en aval hydraulique du point de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.
Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes (tel que prévu par l'article 8.4), n'est autorisé.
L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de rejet. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.
Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la campagne 2025 de mesures de la qualité des eaux de rejet. L'inspection constate que : – les mesures sont bien effectuées en 3 points (rejet dans l'Estrigon, Estrigon amont et Estrigon aval), – l'ensemble des paramètres susvisés sont analysés, – les valeurs limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Dès notification de cet arrêté préfectoral, l'exploitant met en service un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au moins 1 piézomètre positionné en amont et 2 piézomètres positionnés en aval hydraulique de la zone d'enfouissement des déchets inertes. Le plan d'implantation des piézomètres est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral et en tout état de cause avant l'enfouissement de déchets inertes. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai [...]
Constats : Dans le cadre d'un projet d'extension, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été complété de 3 piézomètres situés au Sud-Ouest de l'installation. Seuls les résultats de la campagne 2025 réalisée en période de hautes eaux (avril 2025) ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. L'ensemble des paramètres prescrits ont été analysés lors de cette campagne d'analyses. Un relevé bimestriel des niveaux piézométriques a été transmis par l'exploitant. Contrairement aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les résultats d'analyses commentés n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : • les résultats de la campagne 2025 réalisée en période de basses eaux ; • les résultats d'analyses commentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bilan annuel de la surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de retombées des poussières effectuées aux mois de janvier, avril, juillet et octobre 2025, respectant l'obligation de réaliser des mesures avec une fréquence au minima trimestrielle. Toutefois et contrairement aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, le bilan 2025 des résultats de mesures de retombées de poussières n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le bilan 2025 des résultats de mesures de retombées de poussières avec ses commentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 10.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : À la demande de l'inspection, un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés le 18 décembre 2024. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités. Un nouveau contrôle des émissions sonores devra être réalisé avant le 18 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site, en particulier

pour les populations suivantes :
- droséra à feuilles rondes,
- droséra intermédiaires,
- groseillier rouge,
- spergule de Morisson,
- milieux où sont présentes différentes espèces de sphaignes.

L'exploitant est également tenu d'assurer la gestion conservatoire de 12 Ha d'habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles au Nord du projet pendant la durée de la présente autorisation, les milieux concernés sont :
- une lande sèche,
- une chênaie tauzin
- une lande tourbeuse

Le suivi est réalisé par un écologue compétent dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant ne procède pas au suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site. Il ne peut justifier non plus de la gestion conservatoire de 12 ha d'habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles au Nord du projet pendant la durée de la présente autorisation, suivi qui doit être assuré par un écologue compétent dont le choix doit être soumis à l'inspection des installations classées.
Cet état de fait a déjà été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 11/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser un suivi écologique conforme aux prescriptions l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié. Ce dernier doit, dans les plus brefs délais, transmettre tout élément justifiant de la reprise effective du suivi annuel par un écologue compétent de l'évolution de la biodiversité sur le site conformément à ses engagements décrits dans son dossier de demande d'autorisation et de la gestion conservatoire de 12 ha d'habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles au nord du projet pendant la durée de l'autorisation.
La non-conformité constatée sera portée à la connaissance du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, compétent en la matière, pour suite à donner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 14.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :
- création d'un plan d'eau de 4,5 ha,
- les berges sont tallées en pente douce de l'ordre de 3H/1V,
- les berges seront végétalisées de manière spontanée, avec une vigilance quant à l'apparition d'espèces invasives,
- aménagement d'une presqu'île au Sud-Est du site,
- réalisation de deux zones de hauts fonds sur les berges Est et Ouest du plan d'eau,

- aménagement d'une plate-forme pour un accès aisé au plan d'eau par les services de défense contre l'incendie,
- les contours du plan d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne.

Constats :
L'exploitant déclare que les travaux de remise en état sont strictement coordonnés à l'exploitation de la carrière et ne pas avoir identifié de blocage particulier qui l'empêcherait de respecter son échéancier. L'inspection constate sur le site, et au regard du plan d'exploitation de 2026, qu'une zone située au sud de la carrière d'une surface de 78 601 m² a été remise en état.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que conformément à l'article de l'arrêté préfectoral du 08/11/2013 modifié, les travaux de remise en état du site doivent être achevés au plus tard 3 mois avant l'échéance de son autorisation, soit le 08/08/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 14.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :
Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé sur le pourtour du futur plan d'eau, conformément au plan joint en annexe.
Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire, conformément au plan joint en annexe.
Les remblaiements seront réalisés avec :
- les stériles de l'installation de traitement et de découverte,
- des déchets inertes de provenance extérieure.

[...] Les matériaux inertes en provenance de l'extérieur ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éventuels éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.
Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un bouteur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.
Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.

Constats :
L'exploitant déclare qu'aucun déchet inerte de provenance extérieure n'est rentré à ce jour sur la carrière. Il déclare que les remblaiements ont jusque-là été réalisés exclusivement avec des stériles du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La dernière mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction date du mois d'avril 2021 à l'occasion du dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/08/2021. L'obligation de réviser tous les cinq ans le plan de gestion n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets d'extraction révisé et respectant les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois